

Arrêt

**n° 58 807 du 29 mars 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter) prise par la partie adverse en date du 8 octobre 2010 et notifiée à la requérante le 19 octobre 2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Après un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 12 novembre 2008 reconnaissant l'acte de mariage établi le 10 août 2005 au Maroc entre la requérante et Monsieur H. H., la requérante a obtenu le 30 avril 2009 un visa de type D et est arrivée en Belgique le 11 mai 2009.

La requérante a introduit une demande en vue d'être admise au séjour en qualité de conjointe d'un étranger admis au séjour en Belgique et a été mise en possession d'un CIRE le 14 août 2009.

Le 31 mai 2010, la partie défenderesse a demandé à la Commune de Forest de procéder à une enquête de cohabitation dont le rapport a été transmis à la partie défenderesse le 14 juillet 2010.

Par un courrier du 10 août 2010, la partie défenderesse a demandé à la Commune de procéder à une nouvelle enquête de cohabitation.

Le 23 août 2010, la Commune de Forest a transmis à la partie défenderesse une proposition de radiation d'office à la suite d'un « *rapport d'intervention de police administrative* » de la zone de police Midi du 18 août 2010.

1.2 En date du 8 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« L'intéressé(e) n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1, 2, de la loi):

Selon l'enquête de police de Forest (Zone Police Midi) réalisée le 18.08.2010, l'intéressée, mariée en date du 09.08.2005 à Errachidia (Maroc) avec [H. H.] est incontactable à l'adresse.

Une première enquête réalisée le 29.06.2010 à 11h35 nous informe que le couple formé par Madame [la requérante] et Monsieur [H. H.] n'habite pas à l'adresse Rue [adresse] 1190 Forest.

L'enquête de voisinage nous indique que l'intéressée na jamais été croisée, vue ou entendue à l'adresse précitée.

L'intéressée na jamais répondu aux convocations laissée par l'inspecteur de police.

L'intéressée s'est des lors avérée incapable de démontrer l'existence d'une vie commune réelle et effective entre elle et son époux.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, l'intéressée ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Les divers développements de ces moyens sont synthétisés, préalablement à leur examen, au point « discussion » ci-dessous.

3. Discussion

3.1.1. Après avoir soutenu de manière générale que le contenu, vanté dans la décision attaquée, des rapports d'enquêtes de police réalisées le 18 août 2010 (Zone Police Midi) et le 29 juin 2010 ne correspond pas du tout au contenu des documents figurant au dossier administratif qu'elle a consulté, la partie requérante soutient en particulier, dans une première articulation du premier moyen, que le rapport d'enquête du 29 juin 2010 ne comporterait qu'une seule et unique mention, étant la date du 29 juin 2010 à 11 heure 35.

Elle s'interroge dès lors quant au fait de savoir d'où la partie défenderesse tire les constatations factuelles qui fondent la décision attaquée, à savoir :

- « *le couple formé par Madame [la requérante] et Monsieur [H. H.] n'habite pas à l'adresse Rue [adresse] 1190 Forest.* » ;
- « *L'enquête de voisinage nous indique que l'intéressée na jamais été croisée, vue ou entendue à l'adresse précitée* » ;
- « *L'intéressée na jamais répondu aux convocations laissée par l'inspecteur de police* ».

3.1.2. Dans une seconde articulation du premier moyen, la partie requérante soutient en substance que le rapport d'enquête du 18 août 2010 ne se trouverait pas dans le dossier administratif, « *du moins parmi les documents soumis à la consultation du requérant (sic) par la partie adverse* ».

La partie requérante en déduit que soit les documents sur lesquels est fondé l'acte attaqué existent bel et bien et leur contenu est conforme à ce qu'en dit la partie défenderesse dans cet acte, soit le contenu de ces documents est totalement dénaturé par la partie défenderesse qui leur a fait dire ce qu'ils ne disent pas en réalité. Elle estime dès lors que dans le premier cas, la partie défenderesse n'aurait pas valablement motivé l'acte attaqué dans la mesure où lesdits documents n'ont pas été joints à l'acte attaqué pas plus qu'ils ne figuraient dans le dossier administratif et que dans le second cas, la partie défenderesse aurait violé la foi due aux actes.

3.1.3. A cet égard, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, de nature à lui permettre de comprendre les raisons qui la justifient et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.1.4. S'agissant du grief relatif au caractère incomplet du rapport d'enquête du 29 juin 2010, le Conseil constate que l'acte attaqué s'appuie principalement non pas sur ce rapport mais sur celui du 18 août 2010 (Zone Police Midi), signé par l'inspecteur de quartier F. A. et figurant au dossier administratif et qui suffit à fonder valablement l'acte attaqué de sorte que les critiques quant aux éventuelles faiblesses de l'enquête du 29 juin 2010 ne sont pas susceptibles d'entraîner l'annulation de l'acte. La partie requérante n'a donc pas intérêt à cet aspect du premier moyen.

3.1.5. S'agissant des constatations factuelles que la partie requérante cite dans la première articulation du premier moyen, et au sujet de l'origine desquelles la partie requérante s'interroge, le Conseil constate que figurent au dossier administratif de la partie défenderesse :

- un formulaire de « *rapport de cohabitation ou d'installation commune* » faisant mention de ce qu'un passage au domicile a été effectué le 29 juin 2010 à 11 heures 35. Ce rapport n'est en lui-même ni signé ni daté mais est joint, dans le dossier administratif, à un document daté du 4 juin 2010 signé par l'inspecteur F.A. et qui porte la mention manuscrite suivante : « *Pour votre information, les voisins nous signalent à l'endroit que ce couple n'habite pas à cette adresse* ».

- un « *rapport d'intervention de police administrative* » du 18 août 2010 portant le numéro 009373/10. Ce rapport est établi par la Zone de Police Midi et signé par l'inspecteur F. A., auteur du document évoqué au paragraphe qui précède. Ce rapport fait mention notamment de ce que la partie requérante « *ne demeure aucunement à 1190 Forest rue [nom et n° de la rue]* ». Ce rapport fait également état de l'enquête de voisinage (« *ses voisins immédiats sont formels. Ils ne la voyent pas, ils ne la croisent pas, ils ne l'entendent pas et ce depuis toujours* »), de nombreux passages et du fait que la partie requérante n'a jamais répondu aux convocations de police. Ce rapport propose enfin la radiation d'office de la partie requérante (un formulaire de proposition de radiation d'office est au demeurant joint au rapport).

Il ressort également de l'examen du dossier administratif que l'acte attaqué reproduit quasi littéralement la substance des constats opérés par l'inspecteur de police lors de l'enquête effectuée le 18 août 2010 et, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête, que le mémoire en réplique ne

complète en rien, cette substance correspond au contenu des documents figurant au dossier administratif.

Force est de constater que la décision attaquée est motivée de manière compatible avec les dispositions et principes visés au moyen. Il ne peut être déduit de la circonstance que les rapports de police ne sont pas joints à l'acte attaqué que la partie requérante ne serait pas en mesure de comprendre la justification de la décision prise à son encontre, d'autant que la substance de ces rapports (du moins du rapport de l'enquête la plus récente) est reproduite dans la décision attaquée.

3.1.6. S'agissant du grief lié à l'absence du rapport d'enquête du 18 août 2010 dans le dossier administratif consulté par la partie requérante (en effet, celle-ci allègue en substance que ce rapport d'enquête ne se trouverait pas dans le dossier administratif, « *du moins parmi les documents soumis à la consultation du requérant (sic) par la partie adverse* »), le Conseil observe que ce rapport figure bien au dossier administratif dont a connaissance le Conseil et rappelle pour le surplus que l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration dispose que :

« Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie.
(...) ».

Par ailleurs, l'article 8, §2 de cette même loi précise :

« Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, (y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article 6, § 5, alinéa 3,) il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis.
(...).

L'autorité administrative fédérale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur (et à la Commission) dans un délai de quinze jours de la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande.

Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la Commission ».

Il ressort de cette loi fédérale, relative à la publicité de l'administration, que la partie requérante dispose des voies de recours appropriés pour faire valoir ses griefs relatifs à la consultation des pièces du dossier administratif. Le grief élevé dans cet aspect du premier moyen et relatif au rapport d'enquête du 18 août 2010 en ce qu'il ne serait pas dans le dossier administratif consulté n'est pas de la compétence du Conseil (En ce sens : C.C.E., n°44 214 du 28 mai 2010 ; RVV, nr. 39 603 van 9 juni 2009).

3.1.7. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Dans son second moyen, la partie requérante soutient que « *les informations contenues dans le rapport de police du 29 juin 2010 (soit la mention unique d'une date) ainsi que dans celui du 18 août 2010 (qui demeure à ce jour inconnu de la requérante) sont manifestement trop ténues pour pouvoir en déduire l'absence de cohabitation entre la requérante et son conjoint* ». La partie requérante argue qu'en fondant la décision attaquée sur des informations dont on ne pouvait déduire l'absence de cohabitation entre les époux, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas motivé adéquatement sa décision.

3.2.2. Outre les considérations faites dans le cadre de la discussion du premier moyen, le Conseil rappelle qu'en matière d'appréciation des éléments de fait, l'autorité administrative dispose d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il appartient néanmoins au Conseil de vérifier si cette autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste (C.C.E., 55 806 du 10 février 2011).

En l'occurrence, l'acte attaqué fait apparaître que la partie défenderesse considère que la réalité de la vie commune effective de la partie requérante et de son époux n'est pas établie, déduisant cette considération principalement du rapport d'enquête de police du 18 août 2010 (Zone Police Midi) cité dans l'acte attaqué et figurant dans le dossier administratif transmis au Conseil par la partie défenderesse, dont la partie requérante pouvait prendre connaissance au greffe jusqu'à la veille de l'audience, ce qu'elle a d'ailleurs fait. La partie défenderesse a manifestement estimé que cette enquête, dont la substance va du reste dans le même sens que la première, répondait aux exigences fixées (nombreux passages de la police, convocations laissées) par elle-même dans sa lettre adressée à la Commune en vue de faire procéder à une nouvelle enquête. Cette appréciation n'apparaît pas en elle-même déraisonnable. Dans ces circonstances et à défaut d'éléments précis apportés par la partie requérante qui tendraient à démontrer une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée de manière compatible avec les dispositions et principes visés au moyen et ne révèle aucune erreur manifeste d'appréciation.

3.2.3. Le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX